

Décision du 27 septembre 2001 portant revalorisation du tarif déterminant la valeur de cession des produits de repeuplement en vue de l'application de l'article 7 du cahier des charges ou du règlement d'eau annexé aux concessions ou autorisations d'utilisation d'énergie hydraulique

NOR : ATEE0100357S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le tarif déterminant la valeur de cession des produits de repeuplement en vue de l'application de l'article 7 du cahier des charges ou du règlement d'eau annexé aux concessions ou autorisations d'utilisation d'énergie hydraulique et fixé par la décision ministérielle du 18 décembre 1997 est revalorisé de 5 %.

Le prix de la truitelle fario de 6 mois est ainsi fixé à 126,90 euros le mille, et l'ombrette de 6 mois à 552,13 euros le mille.

*Le directeur de
l'eau,
B. Baudot*